

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2014 - 274

**KERMESSE DU GROUPE SCOLAIRE DES GARRIGUES
PORTANT OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE DE 2^{ème} CATÉGORIE**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Vu la demande, en date du 19 juin 2014, formulée par Monsieur Sylvain RUIZ, directeur de l'école élémentaire des Garrigues, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation dénommée « KERMESSE DE L'ÉCOLE DES GARRIGUES » et sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de cette manifestation qui aura lieu au groupe scolaire des garrigues, le vendredi 20 juin 2014 de 19h00 à 01h00 ;

Considérant qu'à l'occasion de la Kermesse de l'école des Garrigues, il importe de prendre des mesures réglementaires afin de permettre le bon déroulement cette manifestation et d'assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité, cette manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement du président de l'association des parents des élèves, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sylvain RUIZ, directeur de l'école élémentaire des Garrigues est autorisé à occuper le groupe scolaire des Garrigues afin d'organiser une kermesse le vendredi 20 juin 2014 de 19h00 à 01h00;

Article 2 : Monsieur Sylvain RUIZ, directeur de l'école élémentaire des Garrigues, est autorisé à ouvrir un débit boissons temporaire à l'occasion de cette manifestation.

Article 3 : A titre exceptionnel les organisateurs et/ou les participants pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 19h00 à 01h00. Toutefois les nuisances susceptibles d'être occasionnées seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Article 4 : Les organisateurs et participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet. Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux précités par les Services Techniques municipaux.

Article 5 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Ne pas servir de boissons alcoolisées;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite par le règlement interne de la manifestation.

Article 7 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 8 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 9 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur et notamment aux dispositions relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Article 10: Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11 :

- Madame la Directrice Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Fait à Juvignac, le 19 juin 2014

Monsieur Le Maire



Jean-Luc SAVY